

Date de dépôt: 5 avril 2007

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 7 000 000 F pour financer les travaux d'entretien et de rénovation des installations et bâtiments des Hôpitaux universitaires de Genève

Rapport de M. Gabriel Barrillier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Réunie le 6 mars 2007, la Commission des travaux, présidée M. Alberto Velasco, a examiné ce projet de loi. Ont participé à la séance : MM. Romano Guarisco, responsable du service études et constructions HUG, Dominique Peyraud, directeur du département d'exploitation des HUG, Christophe Vachey, chef du service ingénieries biomédicales HUG et Patrick Vallat, directeur des bâtiments du DCTI. Le procès-verbal était tenu avec précision par M. Félicien Mazzola.

I. Objet du projet de loi

Le projet de loi est destiné à mettre à la disposition des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) les moyens financiers leur permettant de procéder à l'entretien et à la rénovation de leurs bâtiments et au renouvellement de leurs installations techniques pour l'année 2007. Cette subvention d'investissement ne concerne pas l'entretien courant, qui est financé par le budget de financement des HUG. Les différents travaux faisant l'objet du projet de loi sont compris entre 100 000 F et 2 000 000 F. Les

montants inférieurs à 100 000 F sont pris en charge par le budget de fonctionnement des HUG.

Au-delà de 2 000 000 F, l'entretien, la rénovation de l'infrastructure et le renouvellement des installations techniques font l'objet d'un projet de loi spécifique. Le projet de loi concerne les quatre sites des HUG, ainsi que les différents lieux de soins qui y sont liés dans le canton.

La plupart des commissaires constatent que les montants figurant dans ce projet de loi sont bien inférieurs aux coûts d'entretien du patrimoine hospitalier estimé à 1 800 000 000 F. Ils ont pris note qu'une analyse d'experts externes a chiffré à environ 16 000 000 F le besoin annuel d'investissement, hors entretien courant. La plupart des commissaires regrettent cette insuffisance d'entretien qui porte sur des installations fixes et des immeubles, hors domaine médical. La commission prend toutefois note du fait que le montant sollicité permet de donner la priorité au maintien de la sécurité des installations techniques, alors que le critère du "confort" reste secondaire. Il est noté que l'octroi de l'indemnité conditionné à l'établissement d'un contrat de droit public est fondé sur la LIAF.

II. Votes de la commission

a) l'entrée en matière est acceptée à l'unanimité (3 S, 1 Ve, 1 MCG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC)

b) deuxième débat - Art. 1 (Crédit d'investissement)

L'amendement suivant est présenté : « Un crédit global fixe de 6 790 000 F, sous la nature... » est proposé.

Vote : pour : 1 (1R) ; contre : 5 (3 S, 1 Ve, 1 PDC) ; abstentions : 8 (1 MCG, 1 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC).

L'amendement à l'article 1^{er} est refusé.

L'article 1 est adopté dans son ensemble sans opposition.

Les articles 2 à 11 sont adoptés sans opposition.

Au vote d'ensemble, le projet de loi est accepté à l'unanimité (3 S, 1 Ve, 1 MCG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC).

La commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter ce projet de loi.

Projet de loi (9977)

ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 7 000 000 F pour financer les travaux d'entretien et de rénovation des installations et bâtiments des Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 7 000 000 F, sous la nature d'une indemnité d'investissement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est accordé aux Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 2 But

Cette indemnité d'investissement doit permettre le financement de travaux d'entretien et de rénovation des installations et bâtiments sur l'ensemble des sites des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 3 Budget d'investissement

Ce crédit de 7 000 000 F est inscrit au budget d'investissement 2007 sous la rubrique 08.06.20.00 563 0 0101.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint fin 2009.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité d'investissement n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Octroi de l'indemnité

L'octroi de cette indemnité d'investissement est conditionné à l'établissement d'un contrat de droit public approuvé par le Conseil d'Etat et dont l'entrée en vigueur interviendra en 2008.

Art. 10 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité d'investissement doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.